

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes COFIROUTE, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales signataires,

- o Le syndicat CFTC représenté par *GABIGNON Christophe*
- o Le syndicat CGT représenté par
- o Le syndicat FO représenté par *PORRA. Thierry*
- o Le syndicat SAOR – CFDT représenté par *GAUTHIER Joël*
- o Le syndicat SGPA – UNSA représenté par
- o Le syndicat SNAPOP – CFE/CGC représenté par *Anny Collet*
- o Le syndicat SUD représenté par

D'autre part.

TP

CG

SG

AE

SG

PREAMBULE

Le Compte Epargne Temps a été créé en 2001 par l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Il a toujours eu pour objectif de permettre aux salariés qui le souhaitent d'épargner des jours de congés ou de repos afin de constituer un « capital temps » utilisable dans le cadre d'un projet personnel, d'évolution professionnelle (c'est par exemple l'idée du co-investissement formation ou du congé création d'entreprise) ou pour anticiper leur départ en retraite.

Il est rappelé que le Compte Epargne Temps n'a jamais eu pour vocation ni de permettre de renoncer à la prise de congés, ni de constituer une réserve d'argent.

En 2007, plusieurs constats s'imposent :

- L'épargne de jours de congé a pris un caractère systématique pour de nombreux salariés comme pour leur hiérarchie,
- Les jours d'absence pris par les salariés sur le CET n'ont aucun lien avec l'objet de ce dernier. Il s'agit pour l'essentiel d'un report de congés. Ainsi, 97% des jours pris le sont de manière isolée (et non de manière groupée dans le cadre d'absence de moyenne ou longue durée entrant dans le cadre du CET),
- L'intégration des jours issus de la conversion du 13^{ème} mois dans le Compte Epargne Temps a contribué à « mélanger les genres »,
- De nombreux salariés disposent aujourd'hui d'une épargne importante, sans que celle-ci soit nécessairement constituée en vue de financer un projet entrant dans le cadre du CET,
- La plupart des jours épargnés ne font l'objet d'aucune utilisation.

Les parties signataires du présent accord ont donc souhaité :

- Réaffirmer que les jours de congés payés et les jours issus de la réduction du temps de travail doivent être pris sur la période de référence, le report d'utilisation ne pouvant avoir qu'un caractère exceptionnel ou un objet spécifique,
- Recentrer le Compte Epargne Temps sur son objectif premier en améliorant les dispositions prévues dans ce cadre (anticipation ou financement des dispositifs de cessation d'activité, valorisation de la conversion du 13^{ème} mois, possibilité de solde en cas de difficultés financières imprévues, abondement de projets citoyen, financement de formations),
- Définir, en dehors du CET, les modalités de conversion du 13^{ème} mois et de report de congés payés,
- Offrir aux salariés de nouvelles possibilités d'utilisation de l'épargne constituée à la date du présent accord (transfert dans le Plan d'Epargne Groupe, solde immédiat sur demande).

TP CC JG ²RC SG

ARTICLE 1^{ER} – OUVERTURE DU COMPTE

Tous les salariés peuvent ouvrir un compte épargne temps sans condition d'ancienneté.

ARTICLE 2 – FORMALITES

Le projet et la demande d'épargne du salarié doivent être validés par la hiérarchie et le service ressources humaines en fonction des objectifs et dispositions du présent accord.

Le salarié doit transmettre une demande écrite à sa hiérarchie dans les quatre premiers mois de la période de référence.

Les projets et demandes d'épargne seront examinés par la Commission Emploi Formation au cours du mois qui suit la clôture de la période d'épargne des jours de congés payés et jours RTT (quatre premiers mois de la période de référence).

A l'issue des réunions de la Commission Emploi Formation, et en lien avec le service ressources humaines, une réponse sera apportée au salarié par sa hiérarchie dans le délai d'un mois à compter de la clôture de la période d'épargne (quatre premiers mois de la période de référence).

Pour la réalisation de ces projets, l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande respectant un préavis de 4 mois. Une réponse sera apportée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 3 – UTILISATION DU COMPTE

Le compte épargne temps peut être utilisé pour financer différents projets du salarié, tant professionnels que personnels :

- un congé sans solde pris dans le cadre d'un projet citoyen (congé de solidarité internationale, projet à vocation caritative, humanitaire,...);
- un congé pour création d'entreprise ;
- une formation effectuée en dehors du temps de travail dans le cadre d'actions de co-investissement formation ;
- tout autre projet (dans ce cas, l'épargne CET ne pouvant être constituée que par des jours issus de la conversion du 13^{ème} mois) ;
- l'anticipation du départ à la retraite ou de la cessation anticipée d'activité dans le cadre de la CATS ou de la CTAA ;¹
- l'augmentation du capital d'indemnisation maximum pris en compte dans le cadre des dispositifs CTAA ou CPAA ;^{1 2}
- l'augmentation du montant de l'allocation de remplacement versée dans le cadre du dispositif CATS.^{1 2}

¹Ces trois dernières dispositions s'appliquent au cours des 5 années précédant la date de départ prévue.

TP CS JG ³ACX

² Ces deux dernières dispositions ne peuvent avoir pour effet de porter l'indemnisation mensuelle du salarié au-delà de 85% de la rémunération de référence.

Ces dispositions s'ajoutent aux règles prévues en matière de CTAA et CPAA par les accords en vigueur dans l'entreprise.

Par ailleurs, la monétisation du CET pourra être demandée par les salariés en situation de surendettement (saisine de la commission de surendettement) ou de déséquilibre financier (diminution des revenus d'au moins 30%) afin d'aider au règlement de ces difficultés.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION

Le CET est alimenté à la seule initiative du salarié et de façon exclusive par :

ARTICLE 4-1- CONGES PAYES ET JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les salariés peuvent épargner les jours de congés payés annuels et les jours de repos issus de la réduction collective du temps de travail (jours RTT ou jours d'autonomie maximum) dans la limite de 10 jours par an au total.

La demande d'épargne doit être transmise par le salarié à sa hiérarchie dans les quatre premiers mois de la période de référence.

Cette demande sera réexaminée en cas de modification de la situation contractuelle du salarié concerné ou si le solde de jours en fin de période de référence ne correspondait pas à la demande d'épargne.

ARTICLE 4-2- CONVERSION DU 13EME MOIS

Les salariés peuvent convertir tout ou partie du 13^{ème} mois selon les modalités définies par la convention d'entreprise et le présent accord.

Le taux journalier utilisé dans le cadre de l'épargne CET est calculé à partir de la rémunération brute de base divisée par 21,67. En cas de conversion de la totalité du 13^{ème} mois, le résultat sera arrondi à la demi-journée inférieure avec paiement du solde.

Tout ou partie du 13^{ème} mois peut également être converti en jours de congés supplémentaires à prendre dans les 12 mois suivant la conversion.

Le taux journalier utilisé dans le cadre de cette conversion est fixé par la convention d'entreprise.

ARTICLE 5- ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

TP

CG

JG

4
AC 

A titre exceptionnel jusqu'au 20 avril 2007, tout ou partie des droits inscrits sur le CET peut être transféré vers le PEG VINCI sur les fonds CASTOR Relais 2007 ou CASTOR Equilibre.

Cette modalité est ouverte aux salariés disposant de 3 mois d'ancienneté au sein du groupe VINCI.

Le transfert n'ouvre pas droit à abondement de la société.

Dans le cadre du transfert sur le fonds CASTOR Relais 2007, le salarié bénéficie du cours de souscription préférentiel du 1^{er} trimestre 2007, soit 74,39€.

Les sommes transférées sur le fonds CASTOR relais 2007 pour l'opération du 1^{er} trimestre ne sont pas prises en compte pour la comparaison au plafond de versement fixé au ¼ de la rémunération annuelle brute.

Le délai d'indisponibilité des sommes ainsi transférées est de 5 ans à compter de l'enregistrement du transfert par l'organisme gestionnaire. Elles ne pourront être débloquées par anticipation que dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 5-1- MODALITES DU TRANSFERT

Le transfert ne peut résulter que de la seule initiative du salarié qui doit informer le service RH au plus tard le 20 avril 2007 au moyen du formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 5-2- REGIME SOCIAL ET FISCAL

Les sommes issues du CET et transférées sur le PEG VINCI sont soumises aux contributions sociales, à la CSG et à la CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu l'année du transfert. Néanmoins, les salariés ayant transféré au 1^{er} trimestre sur le fonds CASTOR relais 2007 peuvent demander auprès de l'administration fiscale que ces sommes soient réparties par parts égales sur l'année 2007 et les 3 années suivantes, bénéficiant ainsi du mécanisme de l'étalement d'imposition vers l'avant prévu par l'article 163 A du Code Général des Impôts. Un modèle de courrier sera transmis aux salariés ayant transféré.

ARTICLE 6- STATUT DE L'UTILISATEUR

Le compte épargne temps est tenu en valeur « jours » et en valeur « euros ».

La valeur « jours » correspond au nombre de jours épargnés (base temps plein).

La valeur « euros » est calculée sur la base de la rémunération en vigueur au moment de chaque épargne.

TP CF JG 5
AC SG

Pour les jours déjà épargnés dans le compte épargne temps à la date de mise en œuvre du présent accord, la valeur « euros » est calculée sur la base de la rémunération en vigueur à cette date.

Une fois par an, le salarié reçoit un relevé de la situation de son compte épargne temps en valeur « jours » et en valeur « euros ».

Ces deux valeurs constituent alternativement la référence à prendre en compte selon le type d'utilisation : la valeur « jours » en cas de prise de congés CET ; la valeur « euros » dans les autres cas.

Le salaire est intégralement maintenu en cas de prise de jours CET.

A l'issue de son congé, le salarié retrouvera son précédent emploi, ou un emploi similaire, y compris en termes de localisation géographique, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Si, une modification d'organisation impactant l'emploi du salarié est envisagée pendant son absence, il sera tenu compte de sa présence aux effectifs pour la définition de cette organisation.

ARTICLE 7 – ABONDEMENT

La société COFIROUTE ajoute un abondement égal à 20% (arrondi à la demi-journée la plus proche) des jours épargnés par les salariés qui utilisent leur CET afin d'anticiper leur départ à la retraite ou leur cessation anticipée d'activité dans le cadre de la CATS ou de la CTAA. L'abondement intervient au moment de la liquidation du CET.

Un abondement de 20% (arrondi à la demi-journée la plus proche) peut également être ajouté aux jours pris sur le CET lorsque ces derniers s'inscrivent dans le cadre d'un projet citoyen validé par l'entreprise, après avis de la Commission Emploi Formation.

ARTICLE 8 – CO-INVESTISSEMENT FORMATION

En cas d'acceptation du projet de formation du salarié, l'entreprise participera au financement de celui-ci dans la limite de 50% des frais exposés (maximum 2 000 euros sur 2 ans).

Par ailleurs, le salarié percevra une allocation formation correspondant à 50% de sa rémunération nette pendant toute la durée du stage.

ARTICLE 9 – CLOTURE DU COMPTE, DEPART DE L'ENTREPRISE

L'épargne constituée dans le cadre de cet accord ne peut donner lieu à renonciation. Les jours épargnés doivent être pris.

Les salariés titulaires d'une épargne CET à la date d'entrée en vigueur du présent accord peuvent y renoncer pour quelle que cause que ce soit. Cette renonciation

TP CG JG ⁶ AC SB

devra être notifiée par écrit. Le salarié percevra sur la paie du mois suivant une indemnité compensatrice calculée sur la base de la rémunération perçue à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de rupture du contrat de travail et si les jours épargnés n'ont pu être pris, le salarié percevra dans le cadre du solde de tout compte une indemnité compensatrice d'un montant correspondant à la valeur « euros » de son épargne.

Les sommes issues de la clôture du CET constituent du salaire. Elles sont soumises, à ce titre, aux contributions sociales, à la CSG et à la CRDS. Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu l'année de leur versement.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DU COMPTE

Sous réserve de l'accord de l'entité d'accueil et de l'existence d'un dispositif de compte épargne temps, à la demande du salarié en cas de mobilité au sein du groupe, ou de la branche, l'épargne cumulée pourra faire l'objet d'un transfert dans les comptes de l'entité d'accueil.

A défaut, les droits seront liquidés selon les modalités relatives à la rupture du contrat de travail définies par l'article 9 du présent accord.

ARTICLE 11 – RELIQUAT DE CONGES PAYES ET JOURS LIES A LA REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL

Indépendamment du CET, un reliquat de cinq jours (congrés payés ou JRTT/jours d'autonomie) sur la période de référence peut être reporté sur la période suivante au cours de laquelle il devra être obligatoirement soldé.

Cette limite de 5 jours ne s'applique pas lorsque le salarié s'est trouvé empêché de prendre ses congés payés en raison d'un arrêt de travail survenu au cours des 4 derniers mois de la période de référence dans ce cas la limite du reliquat est portée à 10 jours.

Ce report est non cumulable d'une période sur l'autre.

ARTICLE 12 – PRINCIPE DE PRISE DES JOURS DE CONGES ET JOURS RTT - BILAN SUR PRISE DES JOURS DE CONGES PAYES ET JOURS LIES A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les jours de congés payés et les jours issus de la réduction du temps de travail doivent être pris sur la période de référence, le report d'utilisation ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel. La hiérarchie doit veiller à ce que les jours de congés et de RTT puissent être pris sur la période de référence. Les refus de congés demandés doivent être écrits et motivés.

Les parties conviennent qu'un état mensuel et un bilan trimestriel seront examinés en réunions des Délégués du personnel.

TP CP JG ⁷ AC-SG

ARTICLE 13 – ADHESION, REVISION, DENONCIATION

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ultérieure ne pourra être partielle et intéressera l'accord dans son entier.

S'il s'avère, à l'expérience, que certaines règles méritent d'être précisées ou modifiées, la direction réunira les délégués syndicaux pour envisager une révision du présent accord.

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail. La dénonciation devra être notifiée à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, la dénonciation ne deviendra définitive qu'à l'issue d'un préavis de 3 mois. A l'issue de ce préavis, si l'accord est dénoncé par l'ensemble des signataires ou par l'entreprise, l'accord continuera à s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord et au plus pendant une période de 12 mois.

En cas de difficultés d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les aménagements à apporter.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à l'exception des dispositions à durée déterminée de l'article 5.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Toutefois, les salariés dont la période de référence pour les congés payés se termine le 31 mai 2007 pourront procéder à une épargne dans le CET conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent accord. De même, en 2007, les demandes d'épargne de salariés dont la période de référence pour les congés payés est l'année civile peuvent être transmises jusqu'au 31 mai 2007.

Les parties conviennent que les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à toutes les dispositions contraires ou ayant le même objet, applicables au sein de la société COFIROUTE, qui sont de ce fait abrogées.

ARTICLE 15 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes territorialement compétent et, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente.

Un exemplaire sera remis à chaque syndicat signataire.

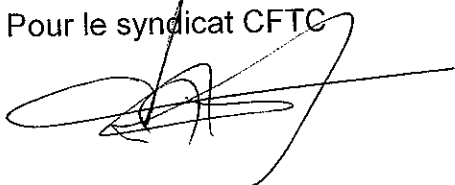
TP CQ JG ⁸ AC SG

Fait à Sèvres, le 17 avril 2007

Pour la société COFIROUTE

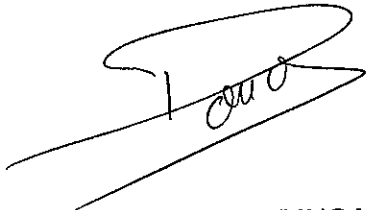

Stéphane GERARD
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat CFTC

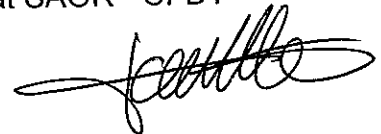


Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO

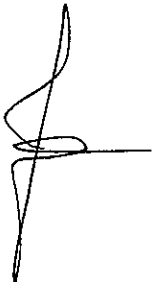


Pour le syndicat SAOR - CFDT



Pour le syndicat SGPA/UNSA

Pour le syndicat SNAPOP-CFE/CGC



Pour le syndicat SUD